

# RÉSUMÉ

## LOI DE FINANCES POUR 2020

n° 2019-1479 du 28 Décembre 2019 – JO du 29/12/2019

(pas de loi de finances rectificative pour 2019)



4 rue de Villars – 42000 SAINT ETIENNE  
Tél : 04 77 79 92 46 – Fax : 04 94 80 59 24

Notre site Web avec paiement sécurisé :  
[www.editions-corroy.fr](http://www.editions-corroy.fr)  
E-mail : [infos@editions-corroy.fr](mailto:infos@editions-corroy.fr)

*Résumé élaboré par Agnès Lieutier, avocat fiscaliste et spécialiste de comptabilité aux éditions CORROY. Nous la remercions infiniment.*

# COLLECTION BTS CG

## Nos ouvrages de BTS CG :

[Processus 1](#) : Contrôle et traitement des opérations commerciales

[Processus 2](#) : Contrôle et production de l'information financière

[Processus 3](#) : Gestion fiscale

[Processus 4](#) : Gestion social

[Processus 5](#) : Analyse et prévision de l'activité

[Processus 6](#) : Analyse de la situation financière

[Ateliers professionnels](#) sur PGI EPB

[Fiches fiscales](#)

[Fiches de droit social](#) avec exemples chiffrés

**Et toujours, nos 3 livres pour un apprentissage du PGI EBP :**

EBP PGI Open LineTM - [Niveau 1](#)

EBP PGI Open LineTM - [Niveau 2](#)

EBP PGI Open LineTM - [Niveau 4](#) dédié au module paye

# LOI DE FINANCES POUR 2020

n° 2019-1479 du 28 Décembre 2019 – JO du 29/12/2019

Sont résumées ci-après (I à IV) les **principales mesures** fiscales de la loi de Finances pour 2020 (en 2019 il n'y a pas eu de Loi de Finances Rectificative pour 2019).

D'autres mesures fiscales ou sociales provenant d'autres textes sont détaillées au cours ou à la fin de ce document.

## I - FISCALITÉ PERSONNELLE

### 1) Barème de l'IR pour 1 part (revenus de 2019) (entre parenthèses les seuils et taux applicables aux revenus 2018)

Revenu net global imposable en euros		Taux en %
Jusqu'à	10 064 (9 964)	0 (0)
De 10 064 à	27 794 (27 519)	14 (14)
De 27 794 à	74 517 (73 779)	30 (30)
De 74 517 à	157 806 (156 244)	41 (41)
Supérieur à	157 806 (156 244)	45 (45)

Le barème 2019 est revalorisé

### 2) Barème de l'IR pour 1 part (revenus de 2020) (entre parenthèses les seuils et taux applicables aux revenus 2019)

Cette année, la loi de Finances fixe aussi le barème de l'IR applicable aux revenus de l'an prochain, c'est-à-dire les revenus 2020. La prise d'effet de ce barème est immédiate via le mécanisme du prélèvement à la source de l'IR qui intègre sa baisse. Toutefois, ce barème n'est pas définitif : la loi de Finances pour 2021 procédera très probablement à une revalorisation des tranches en fonction de la hausse des prix. Mais ce barème se traduit d'ores et déjà par une baisse du taux de 14% qui passe à 11% (avec impact sur les limites des tranches).

Revenu net global imposable en euros		Taux en %
Jusqu'à	10 064 (10 064)	0 (0)
De 10 064 à	25 659 (27 794)	11 (14)
De 25 659 à	73 369 (74 517)	30 (30)
De 73 369 à	157 806 (157 806)	41 (41)
Supérieur à	157 806 (157 806)	45 (45)

Les tranches devraient être revalorisées en décembre 2020.

### 3) Mesures d'accompagnement (revenus de 2019 sauf précisions)

(les sommes entre parenthèses correspondent aux chiffres de l'année précédente)

#### a) Déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels des salariés :

- Minimum 441 euros (437) ;
- Maximum porté à 12 627 euros (12 502)

#### b) Plafond de la réduction d'IR résultant du quotient familial :

- Plafond de 1 567 euros (1 551) par demi-part, soit 783 euros en cas de garde alternée des enfants.
- Pour les célibataires, divorcés ou séparés ayant un ou plusieurs enfants à charge et vivant seuls : plafond de la réduction d'impôt : 3 697 euros (3 660) au total pour les deux premières demi-parts s'ajoutant au quotient d'une part, soit 1 848 euros en cas de garde alternée des enfants.

#### c) Plafond de déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs et abattement pour enfants mariés (ou « pacsés ») rattachés : 5 947 euros par enfant (5 888).

### 4) Mesures relatives au Prélèvement à la source de l'IR

#### a) Modulation à la baisse du prélèvement à la source :

- Jusqu'à présent la modulation à la baisse n'était possible que si 2 conditions cumulatives étaient remplies : écart minimum de 10% entre prélèvement modulé et prélèvement « normal » et montant minimum de cet écart de 200 €. Il n'y a désormais plus de montant minimum (la condition de 200 € minimum est supprimée) : seul le minimum de 10% est exigé.

#### b) Avance de réductions et crédits d'IR :

- Le mécanisme de versement d'une avance de certaines réductions et crédits d'IR (exemples : dépenses de salariés à domicile, de garde de jeunes enfants), qui avait été mis en place l'an dernier, est légalisé. Le Trésor verse donc chaque début d'année N une avance de réductions/crédits d'IR égale à 60% du montant N-2 de ces crédits/réductions (le but étant de compenser le fait que l'IR prélevé à la source ne tient pas compte des crédits et réductions d'IR).

- Versement au plus tard le 01/03/N (mais en pratique en janvier N).
- L'avance est ensuite régularisée à l'issue de la déclaration des revenus de l'année N.
- Nouveauté : le contribuable peut refuser ou moduler à la baisse le montant (pour éviter d'avoir des remboursements à faire) : pour l'avance versée en janvier 2020, les demandes ont dû être transmises du 17/10/2019 au 05/12/2019.

**c) Rappel – mesures transitoires pour les particuliers employeurs :**

- Les employeurs « particuliers » doivent opérer la retenue à la source de l'IR sur les rémunérations versées à leurs salariés à compter de janvier de 2020 (l'entrée en vigueur du dispositif avait été décalée d'un an par rapport aux employeurs « professionnels » : pour les salariés des particuliers, c'est l'Administration fiscale qui avait opéré en 2019 un acompte d'IR, et non l'employeur directement).

**5) Mesures relatives aux modalités de déclaration des revenus**

**a) Création d'une déclaration « tacite » des revenus :**

- Pour certains contribuables éligibles (à définir par décret) pour lesquels les revenus sont entièrement déclarés par des tiers...
- ... l'Administration mettra à leur disposition un document spécifique qui récapitulera les données fiscales préremplies, au moins 1 mois avant la date limite de déclaration des revenus, et...
- ... les contribuables n'ayant apporté aucun complément ou rectification avant la date limite de déclaration des revenus seront réputés avoir souscrit leur déclaration.

**6) Mesures relatives aux crédits et aux réductions d'IR**

**a) Crédit d'IR pour la transition énergétique (CITE) : prorogation jusqu'en 2020 et réforme (application aux seuls contribuables titulaires de revenus « intermédiaires »)**

- Prorogation jusqu'au 31/12/2020 (31/12/2019 auparavant)
- Mais seulement pour les contribuables :
  - \* propriétaires du logement concerné et qui doit être leur résidence principale (exclusion pour les locataires)
  - \* et dont les revenus sont supérieurs à certains seuils et inférieurs à un plafond (revenus dits « intermédiaires ») ;
- Certains équipements ne sont plus éligibles au crédit d'IR (exemples : chaudière à très haute performance énergétique, appareils de régulation de chauffage).
- Les 3 taux de crédit d'IR sont remplacés par un montant forfaitaire (pose incluse) pour chaque équipement, matériel, appareil ou prestation (exemples : 40 € / équipement pour l'isolation thermique des parois vitrées ; 4 000 € pour les chaudières à alimentation automatique à bois ou autre biomasse ; 15 € / m<sup>2</sup> pour l'isolation des murs par l'intérieur) ; le crédit d'IR ne peut excéder 75% de la dépense effective supportée par le contribuable.
- Le plafond pluriannuel de dépenses est remplacé par un plafond de crédit d'IR : 2 400 € ou 4 800 € (selon que contribuable seul ou en couple) + 120 €/personne à charge, plafond valable pour les 5 années de 2016 à 2020.
- Pour les contribuables modestes (revenus inférieurs aux seuils des revenus intermédiaires) : le CITE est supprimé et remplacé par une Prime de transition énergétique versée par l'Agence nationale de l'habitat dès la réalisation des travaux (à fixer par décret).

**b) Réduction d'IR « Pinel » (construction ou acquisition de logements neufs destinés à la location dans le secteur intermédiaire) :**

- Le dispositif est recentré sur l'habitat collectif : les logements d'habitat individuel ne sont plus éligibles pour les investissements réalisés à compter de 2021.

**c) Réduction d'IR « Denormandie » encourageant l'investissement locatif intermédiaire en centre-ville des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat est important (construction ou acquisition de logements neufs destinés à la location dans le secteur intermédiaire dans des zones spécifiques, avec réalisation de travaux de rénovation ou transformation d'au moins 25% du coût total de l'opération) :**

- Prorogation du dispositif d'un an jusqu'au 31/12/2022.

**d) Réduction d'IR « Malraux » encourageant l'investissement locatif dans l'ancien dégradé :**

- Prorogation du dispositif pour 3 ans, c'est-à-dire pour les dépenses exposées jusqu'au 31/12/2022.

**e) Réduction d'IR « Madelin » pour souscription en numéraire au capital de PME (réduction = 18% des versements lors de la constitution ou de l'augmentation de capital de PME éligibles, les versements étant retenus dans la limite annuelle de 50 000 € ou 100 000 € selon que contribuable célibataire ou marié/pacsé, la fraction excédentaire des investissements ouvrant droit à la réduction est reportable sur les 4 années suivantes) et Réduction d'IR Madelin pour souscription à de FIP Corse ou FIP Outre-mer :**

- La hausse du taux de la réduction de 18% à 25% pour les souscriptions en numéraire au capital de PME, qui devait s'appliquer pour les versements effectués en 2019, ne s'est pas encore appliquée (faute d'un décret non paru) ; cette hausse de 18% à 25% est reportée aux versements effectués jusqu'au 31/12/2020 (et à compter d'une date qui doit être fixée par décret)
- Le taux de la réduction IR FIP Corse ou Outre-mer est abaissé de 38% à 30% ; en attente de validation par décret.

# Collection DCG / DSCG

## **Vivez le management au travers de l'actualité**

*2 mises à jour (par voie électronique) en cours d'année*

*Parution : juillet 2019*

*Prix public : 18,42 €*

*ISBN : 978-2-35765-832-5*

*Auteur : Alain BREMOND*

Un nouvel ouvrage qui traite de l'ensemble des thèmes du nouveau programme de Management sous forme d'une revue de presse commentée. Des mises en situations pratiques (corrigées) viennent clore chaque thématique pour une assimilation optimale.

## **Vivez l'économie au travers de l'actualité**

*2 mises à jour (par voie électronique) en cours d'année*

*Parution : juillet 2019*

*Prix public : 18,42 €*

*ISBN : 978-2-35765-826-4*

*Auteur : Alain BREMOND*

Vous souhaitez vous imprégner de toute l'actualité nécessaire et aller à l'essentiel ? Cet ouvrage est fait pour vous : au travers de fiches, l'auteur vous accompagne à la découverte des principaux thèmes économiques et vous incite à la recherche et à la réflexion, exemples à l'appui.

## **Mémoire professionnel**

*Parution : août 2019*

*Prix public : 17,89 €*

*ISBN : 978-2-35765-852-3*

*Auteurs : Patricia GOUTTEFARDE, Emmanuelle PEPE*

Conforme au nouveau programme, ce tout nouvel ouvrage traite de l'ensemble des points de l'UE7 du DSCG : de l'élaboration du mémoire (choix du sujet, élaboration de la problématique, présentation des documents techniques...) à sa soutenance (présentation orale, regard critique...).

### II-1) Dispositions applicables aux entreprises relevant des BIC ou de l'IS

#### 1) Aménagements relatifs aux régimes d'amortissements exceptionnels et aux crédits d'impôt / exonérations :

##### a) Entreprises utilisant des engins fonctionnant au GNR (gazole non routier) et qui investissent dans des engins de substitution moins polluants entre 2020 et 2022

- Déduction exceptionnelle de 40% de la valeur d'origine des biens éligibles acquis neufs de 2020 à 2022 (taux porté à 60% pour les PME au sens européen : effectif < 250, et CA < 50 M€ ou total bilan < 43 M€).
- La déduction s'applique en cas de bien acquis en crédit-bail ou en location avec option d'achat.
- Exemples de biens concernés : matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles, matériel de manutention, engins mobiles non routiers des entreprises du BTP.

##### b) Extension du suramortissement de 40% pour les poids lourds peu polluants

- Il s'agit de la déduction exceptionnelle comprise entre 20% et 60% de la valeur d'origine des poids lourds (PTAC > 2,6 t) fonctionnant exclusivement au gaz naturel, biométhane carburant, énergie électrique ou hydrogène, ou carburant ED95, et acquis jusqu'au 31/12/2021 ; la déduction est de 20%, 40% ou 60% selon le PTAC (compris entre 2,6t et 3,5t, compris entre 3,3t et 16t ou >16t).
- Extension aux véhicules utilisant une combinaison de gaz naturel et de gazole (motorisation 1A) ou du carburant B100 (constitué à 100% d'esters méthyliques d'acides gras).

##### c) Réduction d'impôt Mécénat : modification pour les versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31/12/2020

- Il s'agit de la réduction d'IR ou d'IS égale à 60% des dons (aux œuvres ou organismes d'intérêt général) pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires ou 10 000 €.
- Pour les dons > 2 M€, le taux de la réduction est réduit de 60% à 40% (sauf pour les dons bénéficiant à certains organismes d'aide aux personnes en difficulté). Le taux de la réduction applicable aux dons excédentaires en report sera celui auquel les dons ont ouvert droit (60% ou 40%).
- Le plafond des versements est augmenté à 20 000 € ou 5 pour mille du chiffre d'affaires.
- Pour la réduction d'impôt applicable aux sociétés de personnes : désormais, la réduction revenant aux associés personnes physiques (à proportion de leurs droits dans la société) ne peut être utilisée par eux que s'ils participent à l'exploitation de la société.
- Ouverture du dispositif aux dons en faveur de Radio France affectés au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le financement.

##### d) CIR (crédit impôt recherche) et CII (crédit d'impôt innovation) : modifications applicables aux dépenses exposées à compter du 01/01/2020

- Taux forfaitaire des dépenses de fonctionnement : Pour la détermination des dépenses de fonctionnement (pour le CIR et le CII), le taux forfaitaire de prise en compte des dépenses de personnel est abaissé de 50 % à 43 %.  
*NB : les taux de 75% (dotations aux amortissements) et 200% (jeunes docteurs) restent applicables.*
- Seuil de l'obligation d'information (en annexe à la déclaration n°2069) sur la nature des dépenses ouvrant droit au CIR : il est relevé de 2 M€ à 100 M€ de dépenses éligibles ; parallèlement, création d'une nouvelle obligation documentaire allégée pour les entreprises dont les dépenses ouvrant droit au CIR sont comprises entre 10 M€ et 100 M€ (portant spécifiquement sur les dépenses de doctorat).
- Encadrement des modalités de prise en compte des opérations confiées à des sous-traitants, pour le CIR :
  - \* Les dépenses des opérations sous-traitées à des organismes publics, ou à d'organismes privés agréés, ne sont désormais prises en compte par le donneur d'ordre qu'à la condition que ces opérations soient réalisées directement par ces organismes. Par dérogation, ces organismes peuvent sous-traiter à leur tour, mais seulement à des organismes publics ou des organismes privés agréés.
  - \* Le doublement de l'assiette en cas de sous-traitance à un organisme public est limité aux seules opérations réalisées par lui.
- Les crédits d'impôt innovation (CII) et collection sont désormais limités dans le temps aux dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2022.

#### 2) Régime des JEI (Jeune Entreprise innovante) – Prorogation :

- Ce régime (exonération à 100% du bénéfice du premier exercice bénéficiaire, et de 50% du bénéfice de l'exercice bénéficiaire suivant) devait s'appliquer aux entreprises créées jusqu'au 31/12/2019 (5 conditions : taille, âge, réalisation de dépenses de recherche, détention du capital et activité réellement nouvelle).
- Ce régime est prorogé aux entreprises créées jusqu'au 31/12/2022 (NB : le régime des exonérations sociales liées au statut JEI est aussi prorogé).

### 3) Aménagement du plafond de déductibilité de l'amortissement des véhicules de tourisme pour certains véhicules :

- Ce plafond est actuellement de 9 900 €, 18 300 €, 20 300 € ou 30 000 € selon le taux de rejet de CO<sup>2</sup> et selon les années.
- Les taux de rejet de CO<sup>2</sup> de certains plafonds sont modifiés pour 2020 et 2021.

## II-2) Dispositions applicables seulement aux sociétés soumises à l'IS

### 1) Rappel de la baisse progressive du taux de l'IS de 2018 à 2022

Entreprises concernées	Fractions de bénéfice imposable	Exercice ouvert en :				
		2018	2019	2020	2021	2022
CA < 7,63 M€	0 à 38 120 €	15 % (1)	15% (1)	15% (1)	15 % (1)	15 % (1)
	38 120 à 500 000 €	28 %	28 %	28 %	26,5 %	25 %
	> 500 000 €	33,1/3 %	31 %			
7,63 M€ > CA < 250 M€	0 à 500 000 €	28 %	28 %	28 %	26,5 %	25 %
	> 500 000 €	33, 1/3 %	31 %			
CA > 250 M€	0 à 500 000 €	28 %	28 %	28 %	27,5 %	25 %
	> 500 000 €	33, 1/3 %	33, 1/3 %	31 %		

(1) La condition relative au capital (entièrement libéré et détenu au moins à 75 % par des personnes physiques) doit être remplie

- Rappel : une baisse progressive du taux de l'IS a été initiée par la loi de Finances pour 2018 en vue d'atteindre un taux de 25 % d'ici 2022
- Pour les exercices ouverts en 2019, le taux de 33,1/3 % avait toutefois été maintenu pour les grandes entreprises (i.e. dont le chiffre d'affaires dépasse les 250 M€) sur la fraction des bénéfices supérieure à 500 000 €
- Pour les exercices ouverts en 2020, la loi de Finances pour 2020 modifie encore la trajectoire de la baisse du taux de l'IS pour les grandes entreprises en fixant le taux de l'IS à 31 % sur la fraction des bénéfices supérieure à 500 000 € (puis 27,5 % sur cette fraction pour les exercices ouverts en 2021)

### 2) Déductibilité des charges financières

- Rappel du régime instauré pour les exercices ouverts depuis le 01/01/2019 (loi de Finances pour 2019) :
  - \* La déduction des charges financières nettes (i.e. charges financières diminuées des produits financiers) est limitée au plus élevé des 2 montants : 3 M€ par exercice (de 12 mois) ou 30% x EBITDA fiscal
  - \* En situation de sous-capitalisation, ce plafond est durci : 1 M€ par exercice (de 12 mois) ou 10% x EBITDA fiscal
  - \* Pour les entreprises membres d'un groupe consolidé non sous-capitalisé : possibilité de déduction supplémentaire de 75% des charges financières nettes non déduites (« clause de sauvegarde »)
  - \* Mécanisme de report en avant des charges financières réintégrées et des capacités de déduction (avec restrictions en cas de sous-capitalisation)
- La déduction supplémentaire de 75% est étendue aux entreprises autonomes (non membres d'un groupe consolidé) avec possibilité d'y renoncer (contrairement aux entreprises membres d'un groupe consolidé, le mécanisme de report en avant des charges financières réintégrées ne s'applique pas à l'entreprise autonome pour l'exercice au titre duquel elle a bénéficié de la déduction supplémentaire de 75%).

### 3) Transposition des mesures relatives à la lutte contre les dispositifs hybrides

- Suppression du dispositif de non-déduction des charges financières dues à une entreprise liée, en cas de faible imposition (ou exonération) de cette entreprise liée sur les produits financiers correspondants : ce dispositif s'appliquait lorsque l'entreprise créancière liée n'était pas assujettie à un impôt égal à au moins 25% de l'IS de droit commun ; sa suppression s'applique aux exercices ouverts à compter du 01/01/2020.
- Un autre dispositif est instauré : il vise tous les paiements faits entre entreprises associées (et pas seulement les charges d'intérêts) lorsqu'existe une divergence de qualification entre les deux États concernés : le dispositif (non détaillé ici) vise à éliminer les effets fiscaux asymétriques découlant de ces dispositifs (par exemple déduction d'une charge en France et non-imposition du produit dans un autre État, ou double-déduction d'une charge).

### 4 Régime de faveur des fusions – Aménagement du régime pour les opérations sans échange de titres

- La loi du 21/07/2019 a étendu le régime juridique des fusions simplifiées (donc sans échange de titres) aux opérations de fusion entre sociétés sœurs (dont le capital est détenu à 100% par la même société mère) et aux opérations de scission d'une société détenue à 100% par un associé qui détient également 100% des sociétés bénéficiaires.
- Au vu de la rédaction du code général des impôts, le régime fiscal de faveur des fusions et opérations assimilées ne pouvait plus s'appliquer à ces opérations, ce qui n'était pas l'esprit de cette loi ; d'où cette mesure dans la loi de Finances pour 2020.

- Les opérations de fusions (et de scissions) sans échange de titres peuvent donc bénéficier du régime fiscal de faveur.
- La réglementation comptable a elle aussi été adaptée pour ces opérations (règlement ANC du 08/11/2019).
- La variation d'actif net constatée chez l'absorbante du fait de la fusion (ou la scission), comptabilisée en report à nouveau, n'est ni imposable (si positive) ni déductible (si négative).
- Chez la société mère des sociétés sœurs fusionnées, la valeur comptable des titres de la société absorbée (ou scindée) vient augmenter la valeur brute des titres de la société absorbante (ou sociétés bénéficiaires) : cette annulation des titres de la société absorbée n'entraîne aucune imposition.
- Sont aménagés d'autres régimes pour tenir compte du caractère intercalaire de ces opérations : régime mère-fille, régime des plus-values de cession des titres de participation, exonération d'impôt de distribution chez les associés lors du remboursement des apports reçus initialement par la société absorbée (et qui figureront comptablement en report à nouveau chez l'absorbante).

#### **5) Régime de faveur des fusions – Transfert des déficits de l'absorbée à l'absorbante : aménagement**

- En cas de fusion (ou opération assimilée) bénéficiant du régime fiscal de faveur, les déficits antérieurs de la société absorbée peuvent être transférés à la société absorbante sous réserve qu'un agrément spécial préalable soit délivré, lorsque 3 conditions sont remplies.
- Pour les opérations réalisées à compter du 01/01/2020 : il est institué une dispense d'agrément lorsque le montant cumulé des déficits de l'absorbée est inférieur à 200 000 € (d'autres conditions doivent être respectées).

### **III – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)**

#### **1) Renforcement des conditions de l'exonération de TVA applicable aux livraisons intracommunautaires**

- Actuellement, les livraisons intracommunautaires sont exonérées si 4 conditions sont remplies :
  1. la livraison est effectuée à titre onéreux
  2. le vendeur est un assujetti agissant en tant que tel
  3. l'acquéreur est un assujetti ou une personne morale non assujettie (ne bénéficiant pas dans son État du régime dérogatoire PBRD)
  4. le bien est expédié ou transporté hors de France, à destination d'un autre État membre de l'Union européenne (UE)
- Désormais, pour les livraisons de biens dont le fait générateur intervient à compter du 01/01/2020, 2 nouvelles conditions :
  5. l'acquéreur doit être identifié à la TVA dans un État membre autre que celui du départ ou de l'expédition du bien et il doit avoir communiqué son numéro d'identification au fournisseur
  6. le fournisseur doit souscrire la déclaration d'échanges de biens (DEB)

*NB : jusqu'à présent, la non-souscription des DEB entraînait « seulement » l'application d'amendes ; désormais cette non-souscription entraîne la remise en cause de l'exonération de TVA appliquée*

#### **2) Ventes à distance intracommunautaires – Nouveau régime applicable à compter du 01/01/2021**

- Nouvelle définition de la vente à distance intracommunautaire : Livraison de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un État membre vers un autre État membre à destination de l'acquéreur, personne non assujettie ou PBRD (sont exclues les opérations de livraison de moyens de transport neufs et de biens livrés après montage ou installation)
- Nouveau seuil de déclenchement des règles particulières de territorialité
  - \* Rappel : En matière de vente à distance, en dessous d'un certain seuil de chiffre d'affaires, le lieu de la livraison est réputé être le lieu de départ du bien : la TVA applicable est donc celle de cet État. Au-delà d'un seuil fixé par les États, le lieu de la livraison est réputé être le lieu de livraison du bien : la TVA est donc celle de l'État de destination.
  - \* Actuellement : CA HT annuel de ventes par État de l'UE = 100 000 € (seuil que les États pouvaient ramener à 35 000 €, ce qu'a fait la France)
  - \* Au 01/01/2021 : CA HT annuel de ventes (global UE) = 10 000 € : seuil apprécié globalement : dès que le CA réalisé avec tous les États membres (et non État par État) > 10 000 €, alors la TVA applicable sera celle de l'État de destination
- Les plateformes en ligne facilitant les ventes à distance deviendront redevables de la TVA sur certaines ventes (exemple : pour les ventes à distance de biens importés < 150 €)

#### **3) Obligation de facturation électronique rendue obligatoire entre assujettis à compter de 2023**

- Actuellement, les factures peuvent être transmises sous format papier ou sous forme électronique.
- Au plus tôt le 01/01/2023 et au plus tard le 01/01/2025, la facturation sous forme électronique sera obligatoire ; calendrier d'entrée en vigueur à préciser par décret (en fonction de la taille des entreprises et de leur secteur).



## IV – DROITS D'ENREGISTREMENT ET IFI (Impôt sur la Fortune Immobilière)

### 1) IFI : barème inchangé

Pour 2020, seuls sont soumis à l'IFI les contribuables dont le patrimoine immobilier net excède 1 300 000 € ; pour ces contribuables, le barème est le suivant, qui est le même que celui applicable à l'IFI depuis 2018.

*NB : les contribuables dont le patrimoine immobilier net est inférieur à 1 300 000 € (donc y compris ceux dont le patrimoine immobilier est compris entre 800 000 € et 1 300 000 €) ne sont donc pas assujettis à l'IFI.*

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine immobilier		Tarif de l'IFI
n'excédant pas	800 000 €	0%
comprise entre	800 000 € et 1 300 000 €	0,50%
comprise entre	1 300 000 € et 2 570 000 €	0,70%
comprise entre	2 570 000 € et 5 000 000 €	1,00%
comprise entre	5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25%
supérieure à	10 000 000 €	1,50%

## AUTRES MESURES FISCALES ET SOCIALES

### 1) Intérêts des comptes-courants d'associés :

Le taux maximum de déduction applicable pour les exercices de 12 mois clos le 31/12/2019 (c'est-à-dire la moyenne des taux effectifs pratiqués par les établissements financiers pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans) est de 1,32% (1,47% en 2018, 1,67% en 2017, 2,03% en 2016).

2) **Fixation du plafond mensuel de la Sécurité sociale pour 2020** : 3 428 € (soit 41 136 € pour l'année).

### 3) Fixation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (+1,20%) :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- SMIC horaire (brut) = 10,15 € (10,03 € auparavant)
- SMIC mensuel (brut) = 1 539,42 € pour 35h hebdomadaires (1 521,22 € auparavant)
- MG (minimum garanti) = 3,65 € (3,62 € en 2019)